

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

## Arrêté préfectoral de mise en demeure

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**N°2008/242**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L514-2 et R512-1, R511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°14877 du 2 novembre 1988 autorisant la société TSM à exploiter sur le territoire de la commune de Nancy, une installation de traitements électrolytiques et chimiques des métaux,

VU le rapport référencé CT/NW/479/08 en date du 15 avril 2008 de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie » alors que l'exploitant ne dispose pas d'exutoires de fumées,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. » alors que l'exploitant dispose de deux bacs de 5 200 litres de nickel, un bac de 4 000 litres et un bac de 12 000 litres de chrome placés dans une fosse dépourvue de déclencheur d'alarme,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. » alors que les cuves de chromage et cuivrage sont chauffées électriquement par un système dépourvu de sécurité,

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et les symboles de danger. » alors que les cuves de traitement (chromage, cuivrage, nickelage) ne portent aucune inscription,

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. » alors que l'exploitant n'a pu présenter aucune consigne de sécurité au moment de l'inspection,

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. » alors que le robinet qui ferme l'alimentation générale de l'atelier n'est pas signalé,

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que « L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. » alors que l'exploitant n'a jamais évalué la consommation spécifique de son installation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société TSM dont le siège social est à NANCY, 24 rue de la Digue est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et les symboles de danger,
- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien [...]. Le bon état de l'ensemble des installations [...] est vérifié périodiquement par l'exploitant, [...] au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet [...]. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation,
- L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible,
- L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité,
- Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie,
- Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas,
- Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

En cas de dépôt dans les mêmes délais d'un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R.512-74 à 76 du Code de l'Environnement, les travaux visés au présent article ne seront pas exigés.

### ARTICLE 2 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société TSM

Et dont copie sera adressée à :

M. le maire de NANCY

NANCY, le 5 mai 2008

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

